

Règlement relatif à l'indemnisation des expertes et experts

du 20.01.2016

Le Conseil de la recherche,

sur la base de l'article 1, alinéa 2 du règlement relatif à l'indemnisation des organes du Fonds national suisse : Conseil de fondation, Comité du Conseil de fondation, Conseil national de la recherche et Commissions de recherche (règlement d'indemnisation) du 25 septembre 2015,

édicte le présent règlement :

1. Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux expertes et experts ainsi qu'aux membres des panels, qui ne sont pas membres du Conseil de la recherche et qui réalisent des expertises sur mandat ou invitation du FNS.

² Il n'est pas applicable aux personnes auxquelles une indemnisation est versée en vertu du règlement d'indemnisation.

2. Indemnisation d'expertes et experts externes

¹ Les personnes qui rédigent une expertise externe dans le cadre de l'évaluation des requêtes du FNS ne reçoivent, en principe, et sous réserve de l'alinéa 2, aucune indemnité.

² Le FNS peut dans les cas exceptionnels suivants verser des indemnités aux expertes et experts, si la personne

- a. évalue des requêtes très étendues et/ou complexes, sachant qu'un nombre minimal de 50 pages constitue ici la valeur indicative retenue pour le plan de recherche de telles requêtes ou
- b. évalue plusieurs requêtes individuelles, sachant qu'un nombre minimal de trois requêtes relevant de l'encouragement de projets constitue ici la valeur indicative retenue ou
- c. exerce une activité indépendante ou ne dispose pas d'un mandat de recherche dans le cadre de son engagement.

³ Une demi-indemnité journalière est versée aux personnes définies à l'alinéa 2 pour chaque exception définie à l'alinéa 2, lettres a à c.

⁴ Les expertes et experts externes intervenant dans le cadre de reader systems ou de panels virtuels reçoivent les mêmes indemnités que les membres des panels (cf. chiffre 3).

3. Indemnisation des membres des panels

¹ Des indemnités journalières sont versées aux membres des panels qui participent à des séances ou manifestations officielles.

² La durée du voyage est prise en compte lors du calcul du temps utilisé pour la séance.

³ Les frais occasionnés par la participation à des séances et manifestations sont remboursés selon l'article 6 du règlement d'indemnisation.

⁴ Une indemnité conforme aux directives mentionnées au chiffre 4, alinéa 2 est versée aux membres des panels pour les frais concernant la préparation de séances et les travaux consécutifs.

⁵ L'évaluation de rapports scientifiques intermédiaires et finaux ne fait pas l'objet d'une indemnisation séparée. Ces frais sont inclus dans la préparation de séances et les travaux consécutifs.

3a. FNS Care¹

¹ Les membres des panels, les expertes et les experts et les autres personnes qui, sur mandat ou invitation du FNS, assument des tâches d'évaluation ou de rapporteurs/euses ou qui exercent des fonctions lors de manifestations du FNS, reçoivent sur demande des "contributions FNS Care".

² Il est possible d'obtenir des "contributions FNS Care" à condition de justifier qu'il est nécessaire d'organiser la prise en charge d'enfants ou d'autres personnes dépendantes (EPD) en raison de la participation à une séance ou à un événement au sens de l'alinéa 1.

³ Les "contributions FNS Care" servent à couvrir des frais supplémentaires liés aux voyages, au logement et aux repas, ainsi qu'à la prise en charge des EPD accompagnant la personne ou à couvrir des frais d'assistance pour les EPD restés à la maison.

⁴ Dans la mesure du possible, en plus des "contributions FNS Care", le FNS met à disposition des services pour l'organisation de la prise en charge (locaux, agence de personnel d'encadrement).

⁵ Les "contributions FNS Care" et les prestations citées à l'alinéa 4 peuvent être demandées et administrées conformément aux directives du FNS relatives à ces contributions. Le FNS peut exiger des pièces justificatives.

4. Hauteur des indemnités : directives

¹ La hauteur des indemnités varie en fonction du temps utilisé et de la complexité des activités accomplies. Elle est calculée sur la base d'indemnités journalières dont la hauteur correspond à celles définies dans le règlement d'indemnisation.

² Le Secrétariat fixe la hauteur des indemnités dans des directives.

³ Le Secrétariat examine périodiquement (au minimum une fois par an) les classifications fixées dans les directives et les adapte si nécessaire.

⁴ La première classification de nouveaux organes d'évaluation dans les directives incombe également au Secrétariat lorsque des instruments d'encouragement sont introduits ou modifiés.

5. Abrogation du droit actuel

Par son entrée en vigueur, ce règlement remplace toutes les dispositions précédentes relatives à l'indemnisation des expertes et experts et des membres des panels.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le 20.01.2016 par le Conseil de la recherche. Il entre en vigueur le 01.04.2016.

¹ Nouvelle teneur selon la décision prise le 3 novembre 2020 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1er janvier 2021